

VILLAGE de NIGADOO

ARRÊTÉ N°. 25-04-2001

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ RELATIF AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION ET AUX REDEVANCES D'USAGE DU SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE DU VILLAGE DE NIGADOO N° 1-25

Le Conseil municipal du Village de Nigadoo, dûment réuni, adopte ce qui suit :

En vertu des pouvoirs établis par la *Loi sur les municipalités du Nouveau-Brunswick*, l'Annexe A de l'arrêté No 1-25 est abrogée et les articles 1, 7, 37 de l'arrêté No 1-25 sont modifiés par ce qui suit :

1. Définitions

n) « Unité » désigne un logement dans une habitation, composé de deux ou plusieurs pièces, destiné à l'usage d'un particulier ou d'une famille, et équipé d'installation culinaires et sanitaires, réservées à leur usage exclusif;

7. Tout propriétaire d'un immeuble situé sur un terrain le long duquel une ligne de collection des égouts sanitaires est en place doit procéder, sans délai, au raccordement dudit immeuble au réseau d'égout sanitaire.

Redevances d'usage

I. Généralités

37. Le taux de la redevance d'usage de base pour le service d'égout sanitaire est fixé à 400.00\$ par unité annuellement. Tout changement au taux établi doit être approuvé par voix de résolution du Conseil municipal.


LA PRÉSENTE MODIFICATION ENTRE EN VIGUEUR LE JOUR DE SON ADOPTION.

Première lecture (par son titre) : Le 17 septembre 2001

Deuxième lecture (par son titre) : Le 17 septembre 2001

Lecture intégrale : Le 15 octobre 2001

Troisième lecture (par son titre) et adoption : Le 15 octobre 2001


Gilberte Boudreau Maire


Aline Morrison Secrétaire municipale